

Le demandeur s'est inscrit *en droit* à l'encontre de ce plaidoyer, alléguant que le défendeur ne pouvait, sur l'action au possessoire alléguer un droit de servitude ni produire des titres aux fins de l'établir et joindre ainsi le pétitoire au possessoire.

L'inscription en droit et l'action ont été renvoyés par la Cour Supérieure.

*Pouliot J.* L'inscription en droit n'est pas fondée.

"Et d'abord, le plaidoyer du défendeur ne contient aucune conclusion au pétitoire. *Solon, Des servitudes Réelles, No. 566*—pose la règle: "Le possessoire est tout à fait indépendant du pétitoire et le jugement sur la question de possession est totalement indifférent à la question de propriété, celui ci doit donc se juger par les titres et sans avoir aucun égard à la possession annale."

"Mais si le juge, sur l'action possessoire, ne peut pas statuer sur la réalité du titre qu'invoque le possesseur, il doit cependant, comme le dit *Pardessus, Traité de Servitude*, l'examiner et s'en servir, pour apprécier la qualité de la possession annale dont on excipe devant lui. Apprécier le titre du complainant, pour savoir si sa possession est précaire ou de tolérance ce n'est point de la part du juge de paix, toucher au pétitoire. (*Solon, 568*)

"Un arrêt de la Cour de Cassation dans l'espèce Défrézals, rapporté à Dalloz Vo. Action Possessoire, No. 154, dit qu'il est de maxime consacrée par la jurisprudence des arrêts et l'opinion des auteurs les plus graves, que le juge d'une action possessoire doit nécessairement vérifier le caractère de la possession alléguée et à cet effet, s'enquérir du titre, "*non tam ad cumulandum petitorium quam ad colorandum et corroborandum possessorum.*"

"Une importante question de fait que soulève cette cause